



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 30 avril 2024

**Membres présents :** Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. CHARUEL Francis, DESCHAMPS Bernard et NICOLE Marc.

**Membres excusés :** MM. CHANOT Denis et GRANDJEAN Thierry.

**Représentant le CD :** M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

### CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

#### Reprise de dossier :

#### Match n°54180.1 : Entente Smefc Saulxures 2 – Us Vandoeuvre 2 du 20 avril 2024 U13 Féminines à 8 Interdistricts

#### **Réclamation d'après match du club de l'Us Vandoeuvre**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Vandoeuvre reçu en date du 22 avril 2024 qui stipule faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification des joueuses RAULET Emilie, licence n°9603198117, STERNAL Léna, licence n°9603217007, STOCK BOTTICHIO Line, licence n°9602434468, PABST Kloé, licence n°9604381349 et PORTAL Kalista, licence n°9603430715, celles-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe de l'Entente Smefc Saulxures 1 le 30 mars 2024, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Considérant que cette contestation correspond à une réclamation d'après match recevable en la forme conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Pris connaissance des observations transmises par l'Entente Smefc Saulxures en date du 29 avril 2024, qui reconnaît avoir fait jouer ces joueuses lors de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, qui stipule :

"2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain".

Considérant que les joueuses RAULET Emilie, licence n°9603198117, STERNAL Léna, licence n°9603217007, STOCK BOTTICHIO Line, licence n°9602434468, PABST Kloé, licence n°9604381349 et PORTAL Kalista, licence n°9603430715 ont participé à la rencontre citée en rubrique ainsi qu'à la dernière rencontre officielle de l'équipe de l'Entente Smefc Saulxures 1 l'ayant opposé à l'équipe de Ffvm 1 le 30 mars 2024 ;

Considérant que l'équipe de l'Entente Smefc Saulxures 1 n'a pas joué le jour, la veille ou le lendemain de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le club de l'Entente Saint Max Essey est en infraction avec l'article 167 précité ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 7 à 0 en faveur de l'Entente Smefc Saulxures 2 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort ;**

**Après en avoir délibéré, la commission reconnaît cette réclamation comme fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Entente Smefc Saulxures 2, l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2 ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match.**

**Us Vandoeuvre 2 - Entente Smefc Saulxures 2 : 0 à 0 par pénalité.  
Moins un point à l'équipe de l'Entente Smefc Saulxures 2.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Smefc Saulxures (541196) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

**Reprise de dossier :**

**Match n°52482.2 : Fc Pays Audunois 1 - Us Vandoeuvre 2 du 21 avril 2024  
Séniors Féminines Interdistricts à 11**

**Réclamation d'après-match de l'équipe du Fc Pays Audunois 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel du 21 avril 2024 sur la participation et la qualification des joueuses de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2 à savoir les joueuses GALLOIS Léonie, licence n°2548025930, BOUTAHIR Nisrin, licence n°2548338507 et BERTHE Andréa, licence n°2545507557, celles-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 1 évoluant en Séniors Féminines R1 le 14 avril 2024, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Considérant que la réclamation d'après-match est recevable en la forme, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le club de l'Us Vandoeuvre n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, qui stipule :

"2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain".

Considérant que les joueuses GALLOIS Léonie, licence n°2548025930, BOUTAHIR Nisrin, licence n°2548338507 et BERTHE Andréa, licence n° 2545507557 ont participé à la rencontre citée en rubrique ainsi qu'à la dernière rencontre officielle de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 1 l'ayant opposé à l'équipe du Cso Amnéville 1 le 14 avril 2024 ;

Considérant que l'équipe de l'Us Vandoeuvre 1 n'a pas joué le jour, la veille ou le lendemain de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le club de l'Us Vandoeuvre est en infraction avec l'article 167 précité ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 4 à 2 en faveur de l'Us Vandoeuvre 2 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort ;**

**Après en avoir délibéré, la commission reconnaît cette réclamation comme fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2, l'équipe du Fc Pays Audunois 1 ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match mais conserve les buts marqués lors de la rencontre.**

**Fc Pays Audunois 1 - Us Vandoeuvre 2 : 2 à 0 par pénalité.  
Moins un point à l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2.**

Frais financiers à la charge de l'Us Vandoeuvre (518457) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

**Dossiers :**

**Match n°52447.2 : As Saulxures Les Nancy 1 - Sr Pouxoux Jarménil 1 du 28 avril 2024  
Séniors Féminines Interdistricts à 11**

**Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1.**

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve de l'As Saulxures Les Nancy reçue le 29 avril 2024 sur le nombre de joueuses mutations de l'équipe du SR Pouxoux Jarménil 1.

A la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les huit joueuses : MARCOFF Sidonie, licence n°9602329805, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, et GUGLIELMINOTTI Adeline, licence n°1515619645 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :  
1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "  
Considérant que le club du Sr Pouxoux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 6 à 0 en faveur du Sr Pouxoux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

**Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice à l'As Saulxures Les Nancy 1.**

**As Saulxures Les Nancy 1 bat Sr Pouxoux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité.  
Moins un point au classement pour le Sr Pouxoux Jarménil 1.**

Frais financiers à la charge du Sr Pouxoux Jarménil (519842) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende : 50 €.

## **Match n°52472.2 : Us Jarny 1 – Us Vandoeuvre 2 du 28 avril 2024 Séniors Féminines Interdistricts à 11**

### **Réserves d'avant match de l'équipe de l'Us Vandoeuvre 2**

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et des réserves d'avant match formulées sur la feuille annexe par le club de l'Us Vandoeuvre.

Considérant que celles-ci ont été régulièrement confirmées par courriel reçu en date du 30 avril 2024 et portent sur :

- La participation et la qualification de la joueuse GERARD Iscyane, licence n°9603411963 pour le motif suivant : la joueuse est licenciée U16 F non surclassée.
- La participation et la qualification des joueuses suivantes : FERY liléa, licence n°9602199135 U17 F, WIESENER Cléa, licence n°2546980254 U17 F, TITECAT Lisa, licence n°2547472978 U17 F, GIGOLLAJ Anisa, licence 9602731926 U16 F, GERARD Iscyane, licence n°9603411963 U16 F et DENIZE Mathilde, licence n°2547411492 U16 F pour le motif suivant : seules peuvent participer à une rencontre 3 joueuses U17 F ou 2 joueuses U17 F et 1 joueuse U16 F.

Considérant que l'article 73 des règlements généraux de la FFF précise que :

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des comités de Direction des Ligues."

Considérant l'article 7 du Règlement des Championnats Interdistricts féminins :

#### **7 - QUALIFICATIONS**

a) Championnat Interdistricts Séniors F à 11

Les joueuses doivent être licenciées Séniors F, U20 F, U19 F, U18 F.

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent également y participer dans la limite de 3 joueuses maximum dont une seule U16 F à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF.

Exemple : 3 joueuses U17 F ou 2 joueuses U17 F et 1 joueuse U16 F peuvent y participer.

Les joueuses licenciées U15 F ne peuvent y participer.

Considérant qu'après vérification, la joueuse GERARD Iscyane, licence n°9603411963 ne dispose pas d'un certificat médical lui permettant d'être surclassée pour évoluer en catégorie séniors féminine ;

Considérant qu'après vérification, le club de l'Us Jarny a fait participer à la rencontre citée en

rubrique 3 joueuses U17 F (FERY liléa, licence n°9602199135 U17 F, WIESENER Cléa, licence n°2546980254 U17 F, TITECAT Lisa, licence n°2547472978 U17 F) et trois joueuses U16 F (GIGOLLAJ Anisa, licence 9602731926 U16 F, GERARD Iscyane, licence n°9603411963 U16 F et DENIZE Mathilde, licence n°2547411492 U16 F) ;

Considérant que le club de l'Us Jarny est en infraction avec l'article 73 des règlements généraux de la FFF et avec l'article 7 du règlement des championnats interdistricts féminins ;

Considérant que le score était de 3 à 1 en faveur de l'Us Jarny 1 ;

**Par ces motifs, jugeant en premier ressort,**

**Après en avoir délibéré, dit que la réserve de l'US Vandoeuvre est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Jarny 1 et en reporte le bénéfice à l'US Vandoeuvre 2 ;**

**Us Vandoeuvre 2 bat Us Jarny 1 : 3 à 0 par pénalité.  
Moins un point au classement à l'Us Jarny 1.**

Frais financiers à la charge de l'Us Jarny (503718) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

**Match n°54464.1 : Fc Val de l'Orne 1 – Ffvm 1 du 27 avril 2024  
U18 Féminines Interdistricts à 8**

**Déclaration de forfait de l'équipe de Football Féminin des Vosges Méridionales 1**

La commission prend connaissance du courriel du club de Ffvm reçu en date 26 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :  
Fc Val de l'Orne 1 bat Ffvm 1 : 3 à 0 par forfait.  
Moins un point au classement pour l'équipe de Ffvm 1.**

Frais financiers à la charge de Ffvm (564407) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 27.05 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Val de l'Orne (564210) : 27.05 €.

## CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

**Dossiers :**

**Match n°50266.2 : Rc Saulx et Barrois 1 – Es Lérouville 1 du 28 avril 2024  
Séniors D2 Groupe B**

**Déclaration de forfait de l'équipe de Rc Saulx et Barrois 1**

La commission prend connaissance du courriel du club du Rc Saulx et Barrois reçu en date du 26 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**  
**Es Lérouville 1 bat Rc Saulx et Barrois 1 : 3 à 0 par forfait.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe du Rc Saulx et Barrois 1.**

Frais financiers à la charge du Rc Saulx et Barrois (539645) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 78.50 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Lérouville (521956) : 78.50 €.

**Match n°52257.2 : Fc Dugny 3 – As Stenay Mouzay 1 du 28 avril 2024**  
**Séniors D3 Groupe A**

**Rencontre arrêtée à la 10<sup>ème</sup> minute de jeu**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que la rencontre a été arrêtée à la 10ème minute de jeu car le club du Fc Dugny qui n'avait inscrit que dix (10) joueurs sur la feuille de match, a vu son équipe réduite à sept (7) joueurs à la suite de la blessure de trois d'entre eux.

Le score au moment de l'arrêt définitif était de 1 à 0 en faveur de l'As Stenay Mouzay 1.

Considérant que l'équipe du Fc Dugny 3 est en infraction avec l'article 159 des RG de la FFF ;

**En conséquence, la commission décide :**  
**As Stenay Mouzay 1 bat Fc Dugny 3 : 3 à 0 par pénalité.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Dugny 3.**

Frais financiers à la charge du Fc Dugny (512092) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

**Match n°52193.2 : Fc Demange 1 – Entente Centre Ornain 3 du 28 avril 2024**  
**Séniors D3 Groupe B**

**Déclaration de forfait de l'équipe de l'Entente Centre Ornain 3**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Centre Ornain reçu en date du 28 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**  
**Fc Demange 1 bat Entente Centre Ornain 3 : 3 à 0 par forfait.**  
**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Centre Ornain 3.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :  
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 63.20 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Demange (864338) : 63.20 €.  
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser au Fc Demange (864338) : 16 €

**Match n°54202.1 : Us Behonne Longeville 1 – Thierville / Varennes 2 du 27 avril 2024**  
**U18 D1**

**Déclaration de forfait de l'équipe de Thierville / Varennes 2**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Thierville reçu en date du 26 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Us Behonne Longeville 1 bat Thierville / Varennes 2 : 3 à 0 par forfait.  
Moins un point au classement pour l'équipe de Thierville / Varennes 2.**

Frais financiers à la charge de l'Us Thierville (530013) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Us Behonne Longeville (553725) : 27.05 €.

#### **Match n°54216.1 : LI Vaucouleurs 1 – Thierville / Varennes 2 du 04/05/2024 U18 D1**

#### **Déclaration de forfait général de l'équipe de Thierville / Varennes 2**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Thierville reçu en date du 29 avril 2024, qui déclare son équipe forfait général pour le reste de la saison 2023 - 2024.

**En conséquence, la commission décide :**

**LI Vaucouleurs 1 bat Thierville / Varennes 2 : 3 à 0 par forfait.  
Moins un point au classement pour l'équipe de Thierville / Varennes 2.**

**L'équipe de Thierville / Varennes 2 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2023/2024.**

Frais financiers à la charge de l'Us Thierville (530013) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à la LI Vaucouleurs (503783) : 27.05 €.

Amende de forfait général : 54.10 €

#### **Match n°54639.1 : Rc Saulx et Barrois 2 – VHF / Etain Buzy 2 du 27 avril 2024 U15 D2**

#### **Déclaration de forfait de l'équipe de VHF / Etain Buzy 2.**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'entente VHF reçu en date du 26 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Rc Saulx et Barrois 2 bat VHF / Etain Buzy 2 : 3 à 0 par forfait.  
Moins un point au classement pour l'équipe de VHF / Etain Buzy 2**

Frais financiers à la charge de l'Entente VHF (518888) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au RC Saulx et Barrois (539645) : 23.50 €.

#### **Match n°54236.1 : Sc Commercy 1 – Entente Asl Mangiennes / Fc Spincourt 1 du 27 avril 2024 U13 D1**

## **Déclaration de forfait de l'équipe de l'Entente Asl Mangiennes / Fc Spincourt 1**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Asl Mangiennes reçu en date du 24 avril 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Sc Commercy 1 bat Entente Asl Mangiennes / Fc Spincourt 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Asl Mangiennes / Fc Spincourt 1.**

Frais financiers à la charge de l'As Mangiennes 1 (539027) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Sc Commercy (503591) : 15.80 €.

### Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse ([secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr)) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président,

DESCHAMPS Bernard